



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 116 du 28 septembre 2018



PREFET DE L'HERAULT

PREFET DU GARD

**Arrêté interpréfectoral n° 2018/01/1051
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion du
match de football MHSC/Nîmes Olympique du 30 septembre 2018**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée risque attentat, posture Eté / Rentrée scolaire pour la période comprise entre le 14 juin 2018 et le 20 octobre 2018 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. Pierre POUËSSEL ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard - M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-009 du 9 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Nîmes Olympique du 30 septembre 2018 en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personne habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

CONSIDERANT que le dimanche 30 septembre 2018, à 17 heures, l'équipe du MHSC rencontrera l'équipe de Nîmes Olympique au stade de la Mosson et que les matchs de football entre ces deux clubs donnent lieu systématiquement à des affrontements violents entre les supporters des deux équipes, comme ce fut le cas lors de leur dernière rencontre qui remonte au 31 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les affrontements violents entre les deux équipes de supporters perdurent, malgré l'absence de rencontre depuis 2008 entre les deux équipes de football MHSC/Nîmes Olympique ;

CONSIDERANT en effet que les 22 octobre 2011, 4 janvier 2015, 9 janvier 2016 et 28 novembre 2017, des affrontements physiques violents ont eu lieu entre les supporters des équipes adverses dans et en dehors des stades ;

CONSIDERANT notamment que le 28 novembre 2017, de retour du match FC Lorient contre Nîmes Olympique, les supporters ultras Nîmois ont été victimes de violences dans une station essence du Morbihan dont l'action avait comme objectif de dérober leur « hâche extérieure » et que si les auteurs de ces faits n'ont pas pu être identifiés, les supporters ultras nîmois soupçonnent fortement les fans pailladins ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, le local du groupe des supporters ultras montpellierains a été cambriolé et que leur bâche officielle a été dérobée, laissant planer le doute de la responsabilité des supporters ultras nîmois ;

CONSIDERANT que les soupçons mutuels qui pèsent entre les groupes de supporters ultras du MHSC et de Nîmes Olympique concernant les vols des bâches officielles des groupes de supporters accentuent leurs rancœurs et les rivalités entre ces groupes ;

CONSIDERANT que, dans leurs affrontements, qui ne se limitent pas à l'enceinte ou aux abords des stades, les supporters sont très souvent munis de projectiles, barres de fer et matraques ;

CONSIDERANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place des dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDERANT que malgré la prise d'un arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match en question encadrant le déplacement uniquement en bus des supporters Nîmois, il est possible que ces derniers contournent cette interdiction en se déplaçant en train muni d'objets dangereux leur permettant d'affronter les supporters montpellierains ;

CONSIDERANT l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et, qu'en raison de la proximité entre les deux villes Montpellier et Nîmes et de la volonté des deux équipes de supporters de s'affronter, des tentatives d'agressions sont possibles à la gare de Montpellier et aux abords de cette dernière ;

CONSIDERANT que des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, dans et aux abords de la gare de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier fasse l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le dimanche 30 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient du dimanche 30 septembre 2018 de 11 heures à minuit, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares de Montpellier et de Nîmes.

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

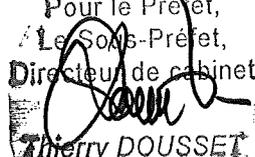
Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de Cabinet de la préfecture du Gard, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Hérault, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **27 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégué
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet


Thierry DOUSSET

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ou de M. le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2, soit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09 ;